



AGENCE D'ANGOULEME
Zone d'Emploi de Ma Campagne
Les Chaumes de Crage
16000 ANGOULEME
Tél. 05 45 23 28 28 – Fax 05 45 23 28 29
E.mail : angouleme@saunier-techna.fr

MADAME VILLENEUVE-BERGERON
7 rue du 8 mai 1945
87480 SAINT PRIEST TAURION

V/Réf. :
N/Réf. : FP/SG/04/1330
Affaire : AN0060201 Suivie par Fabrice PIGEAU
Objet : Commune de SAINT-JOUVENT
Révision du zonage d'assainissement

ANGOULEME le 30 juillet 2004

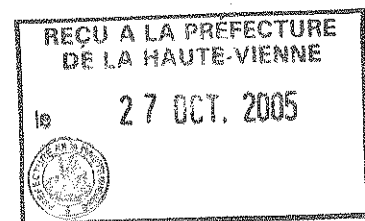
Madame,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire de la notice justificative et du plan de zonage d'assainissement pour avis, avant édition des exemplaires définitifs.

Restants à votre disposition pour tous renseignements complémentaires,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

C. LAGARDE
Responsable de l'Agence
d'Angoulême



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE SAINT-JOUVENT

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE JUSTIFICATIVE



INGENIEURS CONSEILS
Juillet 2004

Agence d'Angoulême
ZE Ma Campagne – Les Chaumes de Crage
16000 Angoulême
Tel : 05.45.23.28.28 Fax : 05.45.23.28.29

Siège Social : 2, rue des Giénans - Z.A. du Pontay - 35760 ST GREGOIRE (RENNES) - Tél. 02 99 23 12 12 - Fax. 02 99 68 76 88

E-mail : rennes@saunier-techna.fr

S.A. au capital de 592 544 € - SIRET 307 603 761 00023 - Code APE 742C - N° TVA FR 49 307 603 761

SOMMAIRE

A – Préambule	1
1. Préambule	2
B – Présentation générale	4
2. Présentation de la commune	5
2.1. Présentation de la commune.....	5
2.2. Population et habitat.....	5
2.3. Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection.....	5
3. Conditions d'assainissement actuelles.....	6
3.1. L'assainissement collectif	6
3.1.1. Le Bourg.....	6
3.1.2. Massac.....	6
3.2. L'assainissement non collectif.....	6
3.3 Assainissement pluvial.....	6
C – Assainissement collectif	7
4. Secteurs étudiés.....	8
5. Propositions.....	9
5.1. Assainissement collectif.....	9
D – Assainissement non collectif	11
6. Aptitude des sols et filières préconisées	12
6.1. Méthodologie	12
6.2. Les sols rencontrés	12
6.3. Classes d'aptitudes et caractéristiques	13

6.4. Etudes complémentaires préalables à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome.....	13
E – Eaux pluviales.....	14
7. Description des zones concernées.....	15
8. Proposition de mesures relatives aux eaux pluviales.....	16
8.1. Mesures relatives à la limitation du ruissellement.....	16
8.2. Mesures relatives à la limitation des rejets polluants par temps de pluie.....	16
F – Proposition de zonage.....	17
9. Avertissement.....	18
10. Zonages proposés.....	22
10.1. Pour les eaux usées.....	22
10.1.1. Le zonage d'assainissement collectif.....	22
10.1.2. Le zonage d'assainissement non collectif.....	22
10.2. Pour les eaux pluviales.....	22
11. Modalités de révision du zonage.....	23

oooOooo

A

PREAMBULE

Préambule

En application de l'article 35-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau, les communes ont l'obligation de délimiter sur leur territoire les zones relevant de "l'assainissement collectif" et les zones relevant de "l'assainissement non collectif", ainsi qu'au besoin les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problèmes liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales.

Art L 372-3, Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- *Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées;*
- *les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien;*
- *les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement;*
- *les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.*

Les dispositions relatives à l'application de cet article ont été précisées par le Décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées et plus spécialement par le chapitre 1^{er} de sa section 1.

Art 2. Peuvent être placées en zones d'assainissement non collectif les parties du territoire d'une commune dans lesquelles l'installation d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.

Art 3. L'enquête publique préalable à la délimitation des zones d'assainissement collectif et des zones d'assainissement non collectif est celle prévue à l'article R.123-11 du code de l'urbanisme.

Art 4. Le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de cartes des zones d'assainissement de la commune ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé.

Dans cette optique, la commune de SAINT-JOUMENT a fait réaliser une étude de zonage d'assainissement en 2000. Le Plan de zonage d'assainissement correspondant a été validé après passage en enquête publique.

Dans le cadre de la révision de son P.O.S. en P.L.U., cette commune souhaite maintenant faire un nouveau choix parmi les différentes solutions qui lui ont été proposées et délimiter, après enquête publique, les nouvelles zones d'assainissement collectif et non collectif.

B

PRESENTATION GENERALE

Présentation de la commune

2.1. Présentation de la commune

La commune de SAINT-JOUVENT est située à une quinzaine de kilomètres au Nord-Ouest de Limoges. Son territoire couvre une superficie de 2 496 hectares et présente un relief assez marqué découpé par la vallée de la Glane selon un axe Nord-Sud. Les altitudes varient de 435 m à l'Est du bourg, au niveau du lieu-dit « Bel-Air », à 300 m dans la partie la plus aval de la Glane.

2.2. Population et habitat

La commune de SAINT-JOUVENT comptait 1388 habitants au recensement de 1999, soit une augmentation significative par rapport au recensement de 1990 (1292).

L'habitat se caractérise par un bourg relativement aggloméré, situé au centre de la commune ; une dizaine de hameaux d'importance variable, mais présentant toujours un habitat assez aggloméré ; des habitations éparses réparties sur l'ensemble du territoire communal.

De part sa relative proximité par rapport à la ville de Limoges, la commune de SAINT-JOUVENT est amenée à se développer.

2.3. Captages d'alimentation en eau potable et périmètres de protection

La commune de SAINT-JOUVENT possède un captage d'alimentation en eau potable, situé au lieu-dit « La Planche ». Il est exploité par la ville de LIMOGES.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée de ce captage ne concernent aucune zone habitée ou urbanisable.

Conditions d'assainissement actuelles

3.1. L'assainissement collectif

3.1.1. Le Bourg

Le Bourg et le secteur de Neuvillas sont équipés d'un assainissement collectif. Ce système d'assainissement est séparatif, à l'exception de la rue principale. Il est collecté vers une station d'épuration de type « lagunage naturel », qui se rejette dans la Glane. Cette lagune, d'une capacité de 500 équivalents-habitants, est gérée par la commune et suivie par le SATESE. Elle présente un fonctionnement correct.

L'ouvrage étant en sous-charge organique (environ 400 habitants raccordés), d'autres habitations pourront être collectées vers le réseau existant.

3.1.2. Massac

Le village de Massac est desservi par un réseau d'assainissement séparatif qui collecte les eaux usées de 26 logements. Le réseau gravitaire rejoint le système de traitement qui se compose d'une fosse toutes eaux suivie d'une filtration sur sable.

3.2. L'assainissement non collectif

L'assainissement non collectif concerne 457 logements (sur la base de recensement INSEE de 1999) sur la commune de SAINT-JOUMENT.

Les relevés effectués sur le terrain ont permis de mettre en évidence qu'un nombre assez important d'habitations connaissent des problèmes de fonctionnement au niveau de leur assainissement individuel. Cela se traduit le plus souvent par des rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel.

3.3 Assainissement pluvial

Dans le bourg et les écarts, les réseaux d'eaux pluviales restent embryonnaires. Il n'existe pas de problèmes majeurs liés à l'évacuation des eaux pluviales.

C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Secteurs étudiés

Les secteurs où des projets d'assainissement collectif ont été étudiés sont les suivants :

- La Ribière, le Bourg Nord (12 logements),
- La Pouyade (42 logements),
- Fontbesse (43 logements),
- La Grelle (13 logements),
- La Mouline (12 logements).

Pour chaque secteur étudié, le coût d'investissement de tous les ouvrages à prévoir a été évalué :

- réseaux gravitaires,
- branchements particuliers,
- conduites et poste de refoulement,
- système de traitement.

Outre la faisabilité technique de l'assainissement collectif, la faisabilité économique a également été évaluée en tenant compte :

- des coûts d'investissements et de fonctionnement,
- des honoraires de maîtrise d'œuvre et des études complémentaires nécessaires pour la mise en œuvre des travaux.

Propositions

5.1. Assainissement collectif

- **La Ribière, Le Bourg Nord**

La partie Nord du bourg de SAINT-JOUMENT constitue une zone d'urbanisation future où dans le cadre de la mise en place du réseau de collecte des eaux usées il est envisagé de raccorder le village de la Ribière. Celui-ci se caractérise par un habitat ancien qui est assez aggloméré.

Solution envisagée : la collecte des eaux usées de 12 logements existants est projetée par la pose d'un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm sur une longueur de 1 320 mètres. Le raccordement sur le réseau existant se fera au niveau de la R.D. 128.

- **La Pouyade**

Situé au Nord-Ouest du bourg, ce secteur se compose d'un bâti ancien pour la partie agglomérée du village de la Pouyade (où plusieurs habitations ont peu ou pas de terrains pour mettre en place un système d'assainissement autonome) et d'un bâti plus récent en périphérie où l'urbanisation continue à se développer.

Solution envisagée : la collecte des eaux usées de 42 logements est projetée par la pose d'un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm sur une longueur totale de 1 710 mètres. Ce réseau achemine les eau collectées vers un poste de relèvement qui transfère les eaux usées vers le réseau existant par l'intermédiaire d'une conduite de refoulement de 260 mètres.

- **Fontbesse**

Situé au Sud-Ouest du territoire communal en bordure de la route départementale 7, le hameau de Fontbesse qui est amené à se développer présente un habitat majoritairement récent et rénové. Toutefois, plusieurs logements ont des dysfonctionnements de leur système d'assainissement autonome, se qui se traduit le plus souvent par des rejets dans les fossés.

Solution envisagée : la collecte des eaux usées de 43 logements est projetée par la pose d'un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm sur une longueur totale de 1 310 mètres. Ce réseau achemine les eau collectées vers un poste de relèvement qui transfère les eaux usées vers le système de traitement qui est envisagé au Nord-Ouest du hameau.

- **La Grelle**

Situé au Nord-Est du bourg, à proximité de la route départementale 7, ce village se compose d'un bâti ancien et rénové qui est relativement aggloméré. Le taux d'encombrement des parcelles est relativement élevé et de nombreux systèmes d'assainissement autonome ne sont pas adaptés.

Solution envisagée : l'unique solution proposée (identique à celle de l'étude de 2000), prévoit la pose d'un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm sur une longueur de 440 mètres permettant de collecter les eaux usées de 13 logements. Ce réseau achemine les effluents collectés vers le système de traitement.

- **La Mouline**

Situé au Sud du bourg, ce hameau se compose principalement d'un habitat récent et rénové qui est relativement aggloméré.

Solution envisagée : l'unique solution proposée (identique à celle de l'étude de 2000), prévoit la pose d'un réseau d'assainissement séparatif de diamètre 200 mm sur une longueur de 350 mètres permettant de collecter les eaux usées de 12 logements. Ce réseau achemine les effluents collectés vers le système de traitement.

D

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Aptitude des sols et filières préconisées

6.1. Méthodologie

En matière d'assainissement non-collectif, le sol est susceptible de jouer au moins deux rôles importants dans le processus d'épuration :

- les horizons superficiels du sol peuvent, si leurs caractéristiques sont favorables, participer à l'**épuration** finale des effluents (par le jeu conjugué de la filtration et de l'activité bactérienne) ;
- le sous-sol peut servir, si aucune nappe n'est présente à faible profondeur, de milieu récepteur final des effluents traités (**rôle d'évacuation**).

L'étude des sols de la commune a été réalisée sur la totalité des écarts et du bourg (hors zone d'assainissement collective existante). Elle repose sur :

- des sondages pédologiques à la tarière à main (profondeur 1 m à 1,20 m) ;
- des tests de perméabilité du terrain.

L'appréciation de la texture du sol, de sa teneur en eau de façon permanente ou temporaire, de la présence du substrat rocheux et de la capacité d'infiltration du terrain a permis de dresser une carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

Cette étude n'a pas pour vocation de définir l'aptitude des sols à la parcelle mais de délimiter globalement les zones d'aptitude homogène.

6.2. Les sols rencontrés

Le sous-sol du Limousin correspond à un socle cristallin ancien, érodé et pénéplané. Ce substratum cristallin est constitué par des roches métamorphiques et des roches granitiques qui se sont formées dans la partie profonde de la chaîne de montagne hercynienne (édifiée pendant l'ère primaire, il y a environ 350 Millions d'années).

Les roches métamorphiques représentent d'anciens sédiments, granites ou dépôts et coulées volcaniques d'âge précambrien ou paléozoïque inférieur. Ces roches montrent une disposition orientée planaire ; elles se présentent en bancs superposés.

Les roches granitiques s'intercalent sous forme de massifs ou d'injections (filons, sills, etc...) qui déforment et recoupent les bancs de roches métamorphiques. Elles ont une structure grenue, équante ou orientée.

La majorité des terrains rencontrés sur les secteurs urbanisés correspond à des sols bruns sur leucogranites (roches éruptives). Plus localement, on rencontre également des sols bruns sur diorites quartziques, des colluvions et tourbes et des alluvions.

6.3. Classes d'aptitudes et caractéristiques

Les différents secteurs étudiés présentent une aptitude des sols à l'assainissement autonome qui varie de bonne à mauvaise. Les filières d'assainissement proposées vont donc des tranchées filtrantes au tertre d'infiltration en passant par des filtres à sables, drainés ou non.

6.4. Etudes complémentaires préalables à la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement autonome

Etant donné le caractère hétérogène des différentes zones, le pétitionnaire devra faire réaliser une étude de sol à la parcelle selon les critères suivants :

- Zones vertes et jaunes : étude de sol souhaitable.
- Zone oranges et rouges : étude de sol indispensable.

E

EAUX PLUVIALES

Description des zones concernées

Aucun dysfonctionnement majeur lié à l'évacuation des eaux pluviales n'a été signalé.

Proposition de mesures relatives aux eaux pluviales

8.1. Mesures relatives à la limitation du ruissellement

Aucune mesure particulière n'est proposée. Cependant, tout aménagement pouvant entraîner une imperméabilisation sensible des sols, ou une modification de l'écoulement des eaux, devra faire l'objet d'une étude particulière.

8.2. Mesures relatives à la limitation des rejets polluants par temps de pluie

Aucune mesure particulière n'est proposée.

F

PROPOSITION DE ZONAGE

Avertissement

Les dispositions résultant de l'application du présent Plan de zonage ne sauraient être dérogatoires à celles découlant du Code de la Santé Publique, ni à celles émanant du Code de l'Urbanisme ou du Code de la Construction et de l'Habitation.

En conséquence, il en résulte que :

- La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif, collectif localisé ou non collectif, indépendamment de toute procédure de planification urbaine, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles.
- Qu'un classement en zone d'assainissement collectif ou collectif localisé ne peut avoir pour effet :
 - ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
 - ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement,
 - ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte (les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisations de construire, conformément à l'article L 332-6-1 du code de l'urbanisme).

Les habitants de la commune se répartiront donc entre usagers de l'assainissement collectif ou collectif localisé et usagers de l'assainissement non collectif.

A - Les usagers relevant de l'assainissement collectif ou collectif localisé

Ils ont obligation de raccordement et de paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien des systèmes collectifs.

A leur égard, on pourra faire une distinction entre :

1) Le particulier résidant actuellement dans une propriété bâtie :

- qui devra à l'arrivée du réseau, faire, à ses frais, son affaire de l'amenée de ses eaux usées à la connexion de branchement au droit du domaine public ainsi que de prendre toutes dispositions utiles à la mise hors d'état de nuire de sa fosse inutilisée.
- et qui d'autre part sera redevable auprès de la commune :
 - du coût du branchement : montant résultant du coût réel des travaux de mise en place d'une canalisation de jonction entre son domaine et le collecteur principal d'assainissement, diminué du montant de subventions éventuelles et majoré de 10 % pour frais généraux,
 - de la redevance assainissement : taxe assise sur le m³ d'eau consommé et dont le montant contribue au financement des charges du service d'assainissement, à savoir : les dépenses de fonctionnement, les dépenses d'entretien, les intérêts de la dette pour l'établissement et l'entretien des installations ainsi que les dépenses d'amortissement de ces installations.

2) Le futur constructeur :

- qui, outre les obligations qui lui sont imputables au même titre et dans les mêmes conditions que celles définies à l'occupant mentionné dans la section précédente, pourra, compte tenu de l'économie réalisée sur la non acquisition d'un dispositif d'assainissement individuel, être assujetti, dans le cadre d'une autorisation de construire, au versement d'une participation qui ne pourra cependant excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation individuelle d'assainissement qu'il aurait été amené à réaliser en l'absence de réseau collectif.

B – Les usagers relevant de l'assainissement non collectif

Les usagers relevant de l'assainissement non collectif ont obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) pour les systèmes individuels.

Parallèlement à l'instauration d'un zonage d'assainissement, la Loi sur l'Eau dans son article 35 – paragraphes I et II, fait obligation aux communes de contrôler les dispositifs d'assainissement non collectif. La mise en place de ce contrôle technique communal devra être assurée au plus tard le 31/12/2005 :

Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif. Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées, sont fixées par décret en Conseil d'Etat en fonction des caractéristiques des communes, et notamment des populations totales, agglomérées et saisonnières.

Cette vérification se situe essentiellement à deux niveaux :

- pour les installations neuves ou réhabilitées : vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages ;
- pour les autres installations : au cours de visites périodiques, vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation, de leur accessibilité, du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues dans la fosse toutes eaux, ainsi que la vérification éventuelle des rejets dans le milieu hydraulique superficiel.

De plus, dans le cas le plus fréquent où la commune n'aurait pas pris en charge l'entretien des systèmes d'assainissement non collectif, la vérification porte également sur la réalisation périodique des vidanges (fixée tous les quatre ans dans le cas d'une fosse septique ou d'une fosse toutes eaux selon les dispositions de l'Arrêté « Prescriptions techniques » du 6 mai 1996), et si la filière en comporte, sur l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A la mise en place effective de ce contrôle, l'utilisateur d'un système non collectif sera soumis au paiement de « redevances » qui trouveront leur contrepartie directe dans les prestations fournies par ce service technique.

En outre, ce contrôle, qui nécessite l'intervention d'agents du service d'assainissement sur les terrains privés, a été rendu possible par les dispositions de l'article 36-V de la Loi sur l'Eau relatives au droit d'entrée dans les propriétés privées. Cette intervention reste conditionnée par un avis préalable et un compte-rendu tels que mentionnés aux articles 3 et 4 de l'arrêté « contrôle technique » du 6 mai 1996 de façon à garantir le respect des droits et libertés des individus rappelé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 90-286 du 28 décembre 1990.

En dehors des zones d'assainissement collectif, la commune ne prend pas en charge les dépenses d'assainissement des habitations. Des filières d'assainissement autonome sont préconisées dans les principaux secteurs habités sur la base de l'étude pédologique.

Il s'agit de prescriptions globales qui ne dispensent pas les particuliers d'une étude à la parcelle pour définir la filière la plus adéquate lors de la rénovation d'un dispositif ou lors de la construction d'une nouvelle maison.

Les particuliers ont en effet la responsabilité de la conception de leur projet. Il leur appartient de recueillir les informations utiles et de s'entourer des compétences nécessaires pour que l'équipement réalisé satisfasse aux obligations réglementaires et aux contraintes locales.

Cette étude leur permettra de se doter de la filière la mieux adaptée à la nature des sols et à la configuration du terrain en statuant sur la possibilité d'utiliser le sol en place et la nécessité ou non de drainer le massif d'infiltration.

L'étude a de plus un caractère réglementaire : en effet, le rapport d'étude permettra à la commune d'assurer le contrôle technique de la conception qui est une de ses obligations en matière d'assainissement. De surcroît, tout permis de construire doit comprendre le plan de masse des équipements d'assainissement. L'indication donnée permet la vérification par le Préfet de la conformité des installations. Les études de définition de filière comportent le schéma complet du dispositif qui peut être joint au permis de construire.

Zonages proposés

Les zones retenues en assainissement collectif ou non collectif résultent du choix de la commune après propositions du bureau d'études SAUNIER TECHNA. Les critères ayant permis d'établir les orientations sont les suivants:

- le coût financier des solutions proposées,
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome,
- les contraintes liées à la superficie des parcelles pour la réalisation d'un assainissement autonome
- l'état actuel des assainissements autonomes existants (rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel).

10.1. Pour les eaux usées

Le zonage d'assainissement proposé sur la commune de SAINT-JOUVENT est délimité sur la carte de zonage jointe en annexe 2 du présent dossier.

10.1.1. Le zonage d'assainissement collectif

Les différents secteurs totalement ou partiellement inclus dans la zone collective sont les suivants :

- le Bourg,
- Neu villas,
- La Ribière,
- La Pouyade,
- Massac,
- Fontbesse,
- La Grelle,
- La Mouline.

10.1.2. Le zonage d'assainissement non collectif

Le reste du territoire communal.

10.2. Pour les eaux pluviales

Aucun zonage particulier n'est proposé.

Modalités de révision du zonage

A l'issue de la présente procédure d'enquête publique, et après prise en compte des éventuelles observations faites par la population, le zonage d'assainissement prend effet sur la totalité du territoire communal. Le plan de zonage constitue, comme pour un plan d'occupation des sols, un document opposable aux tiers.

Cependant, ce zonage est révisable.

Toute révision du zonage d'assainissement nécessite un nouveau passage en enquête publique.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE

COMMUNE DE SAINT-JOUVENT

REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

NOTICE JUSTIFICATIVE

ANNEXES

Annexe 1 : Fiches techniques

Annexe 2 : Carte de zonage

Juillet 2004

Agence d'Angoulême
ZE Ma Campagne – Les Chaumes de Crage
16000 Angoulême
Tel : 05.45.23.28.28 Fax : 05.45.23.28.29

ANNEXE 1

FICHES TECHNIQUES

SOMMAIRE

1 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL	1
FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX	2
TRANCHEES D'INFILTRATION	3
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE	4
FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE	5
TERTRE D'INFILTRATION	6
2 - MATERIELS ET MATERIAUX	7
1 - GRANULATS	8
2 - EQUIPEMENT ET ACCESSOIRES NORMALISES	8
3 - EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES NON NORMALISES	8

1 - ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

FOSSE SEPTIQUE TOUTES EAUX

PRINCIPE

La fosse septique toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères). Elle a deux fonctions essentielles :

- La rétention des matières solides.
- La liquéfaction par digestion anaérobie des boues déposées en fond de fosse et du chapeau formé par la rétention des matières solides flottantes.

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales*	Nombre de chambres	Volume minimal (m ³)
Jusqu'à 5	Jusqu'à 3	3
6	4	4
7	5	5
* Nombre de chambre + 2		

ENTRETIEN

La fosse doit être vidangée une fois tous les quatre ans. Les fosses en matière plastique doivent être remplies à l'eau claire immédiatement après vidange pour éviter tout problème d'écrasement.

AUTRES DISPOSITIFS

BAC DEGRAISSEUR

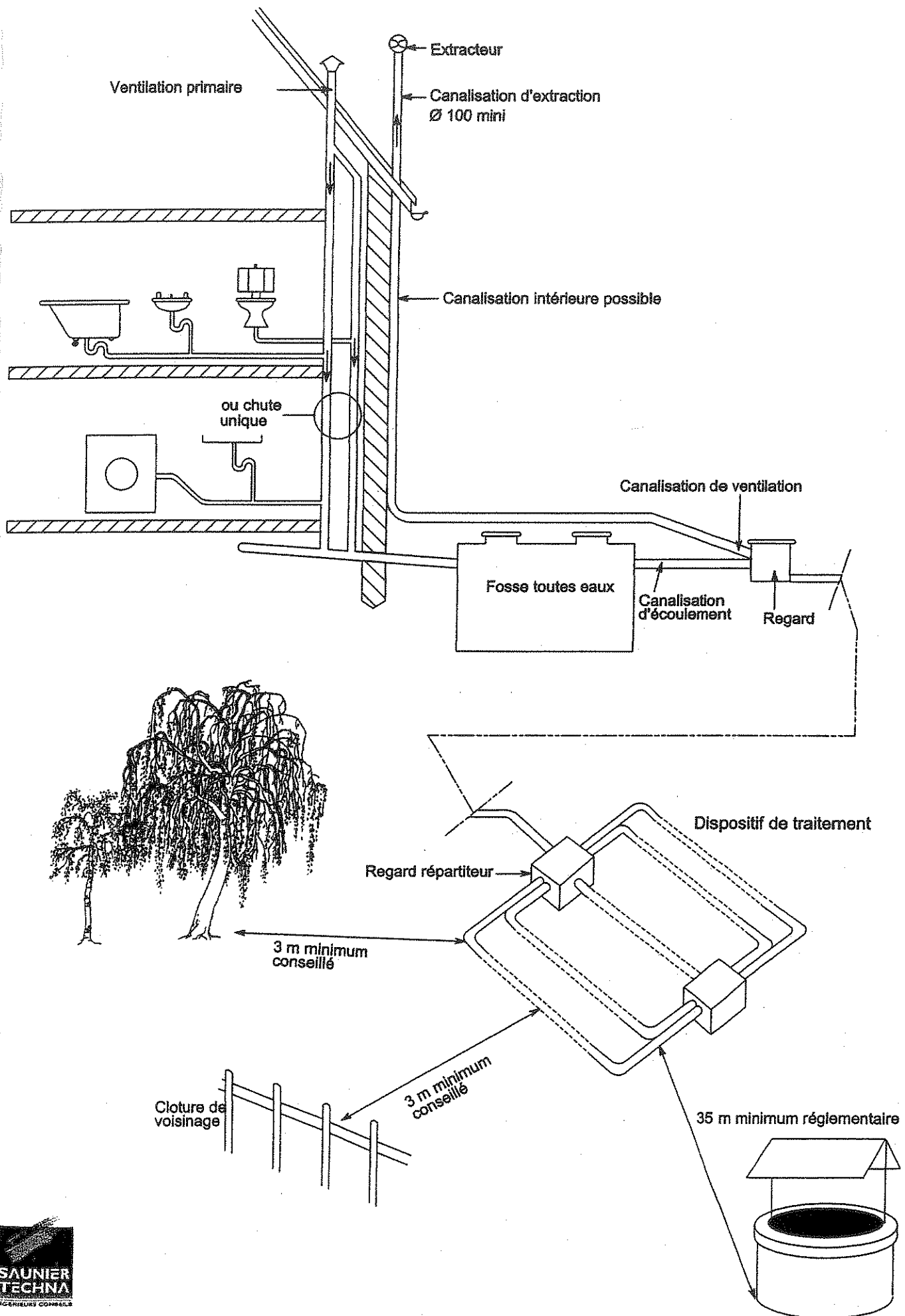
Son utilisation n'est justifiée que dans le cas où la fosse septique toutes eaux est éloignée de plus de 15-20 mètres du point de sortie des eaux ménagères. Il est alors placé le plus près possible de l'habitation en amont de la fosse.

PREFILTRE

Il n'est obligatoire que dans le cas exceptionnel d'un traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères (cas des réhabilitations). Il peut être intégré aux équipements de prétraitement préfabriqués, ou placé en amont du dispositif de traitement. Il est conseillé car il évite tout risque de colmatage définitif du dispositif de traitement.

DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT AUTONOME

Schéma de principe





TRANCHEES D'INFILTRATION

DESCRIPTION

Il s'agit de la filière prioritaire de l'assainissement individuel, où le sol absorbe la totalité de l'effluent. Les tranchées d'infiltration à faible profondeur reçoivent les effluents septiques ; le sol en place est utilisé comme système épurateur et comme moyen dispersant, à la fois en fond de tranchée et latéralement.

DIMENSIONNEMENT

La longueur des tranchées filtrantes est fonction de la capacité d'infiltration des eaux par le sol et du nombre de chambres de l'habitation (à une chambre correspond 2 personnes, soit environ 300 litres par jour d'effluent) ; longueur maximale de chaque tranchée : 30 m.

- . Sol à dominante argileuse : perméabilité (K) inférieure à 15 mm/h ; épandage souterrain non réalisable.
- . Sol où la nappe remonte : épandage souterrain non réalisable.
- . Sol limoneux : $15 < K < 30$ mm/h ; 20 à 30 m de tranchées filtrantes par chambre.
- . Sol à dominante sableuse : $30 < K < 500$ mm/h ; 15 m de tranchées filtrantes par chambre.
- . Sol fissuré ou perméable en grand : $K > 500$ mm/h épandage souterrain non réalisable.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres des tranchées.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

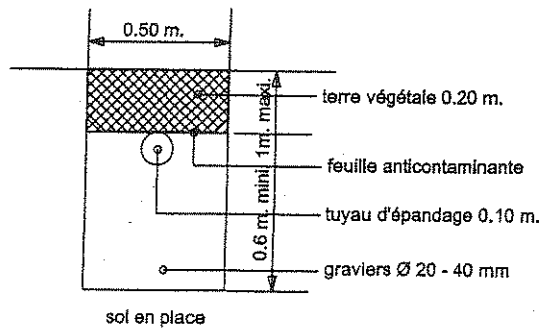
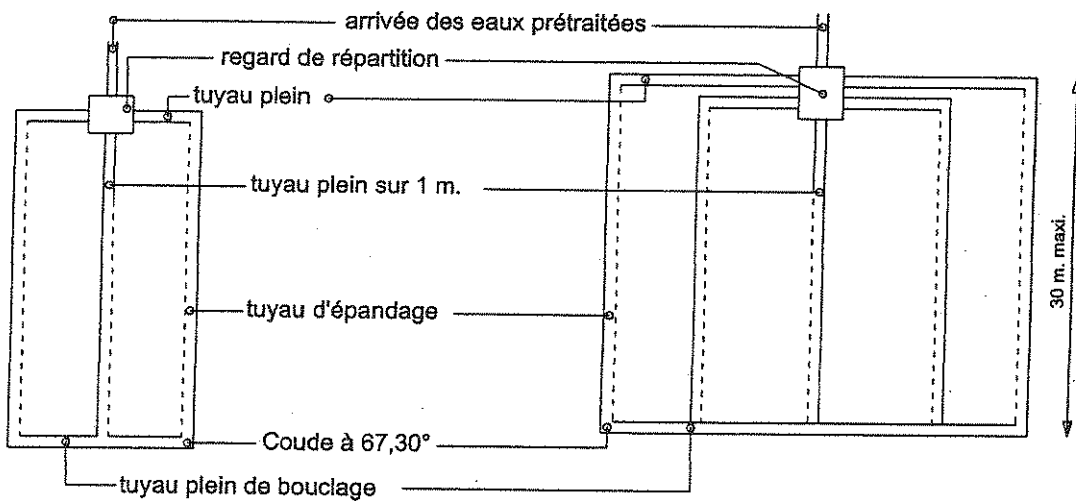
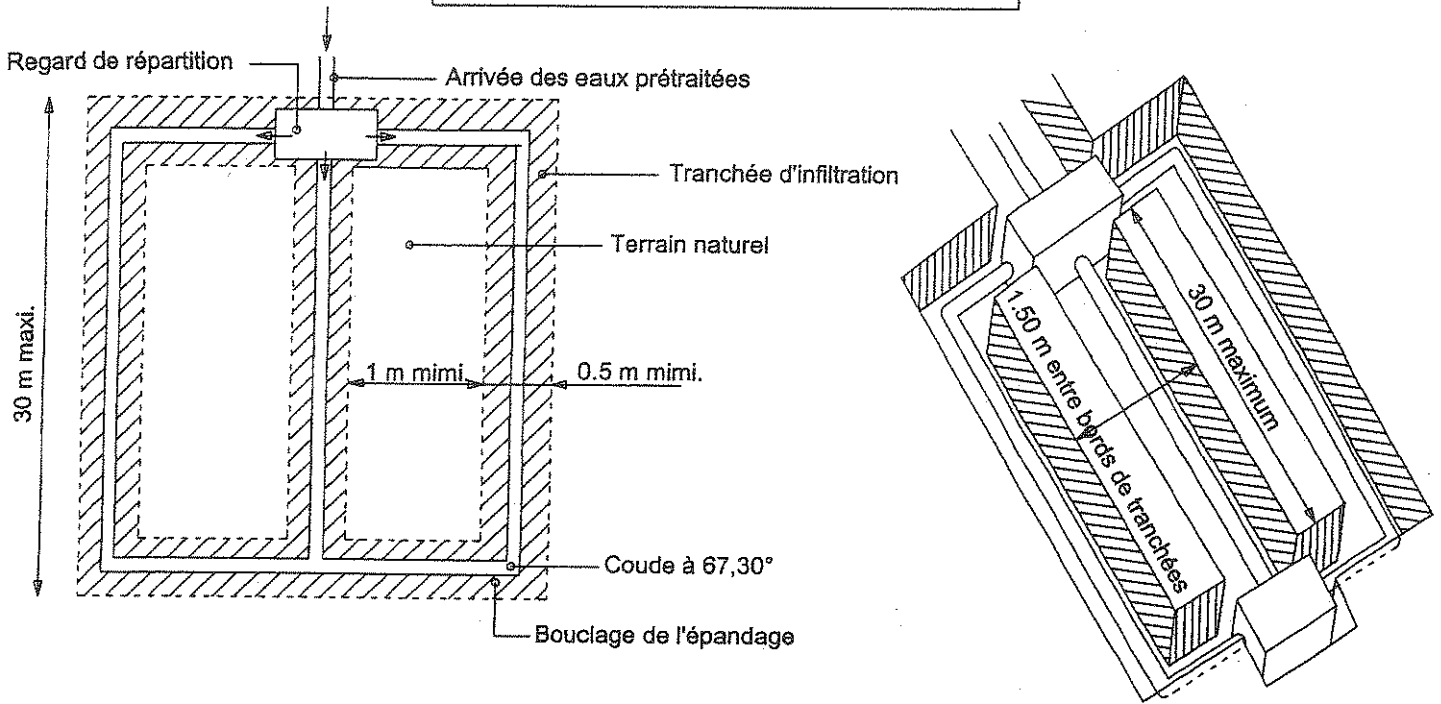
ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

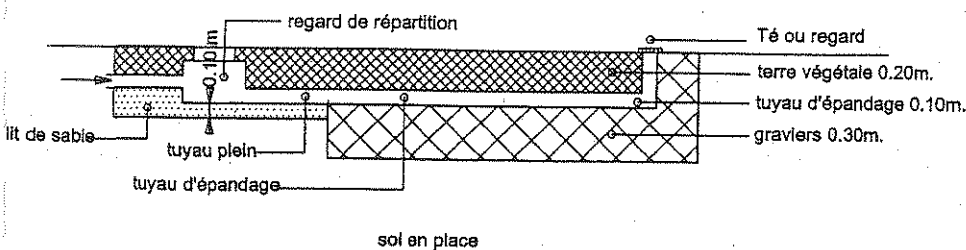
- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus des tranchées.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

TRANCHEE D'INFILTRATION FICHE TECHNIQUE



Coupe transversale d'une tranchée



coupe longitudinale d'une tranchée

sol en place

Extrait de la norme NF P 16-603 DTU 64.1

②

FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE

PRINCIPE

Le filtre à sable vertical non drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le sol en place comme moyen d'évacuation.

DIMENSIONNEMENT

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	20
5	3	25

Et 5 m² par chambre supplémentaire.

- Largeur du filtre à sable : 5 m
- Longueur minimale : 4 m

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable vertical.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

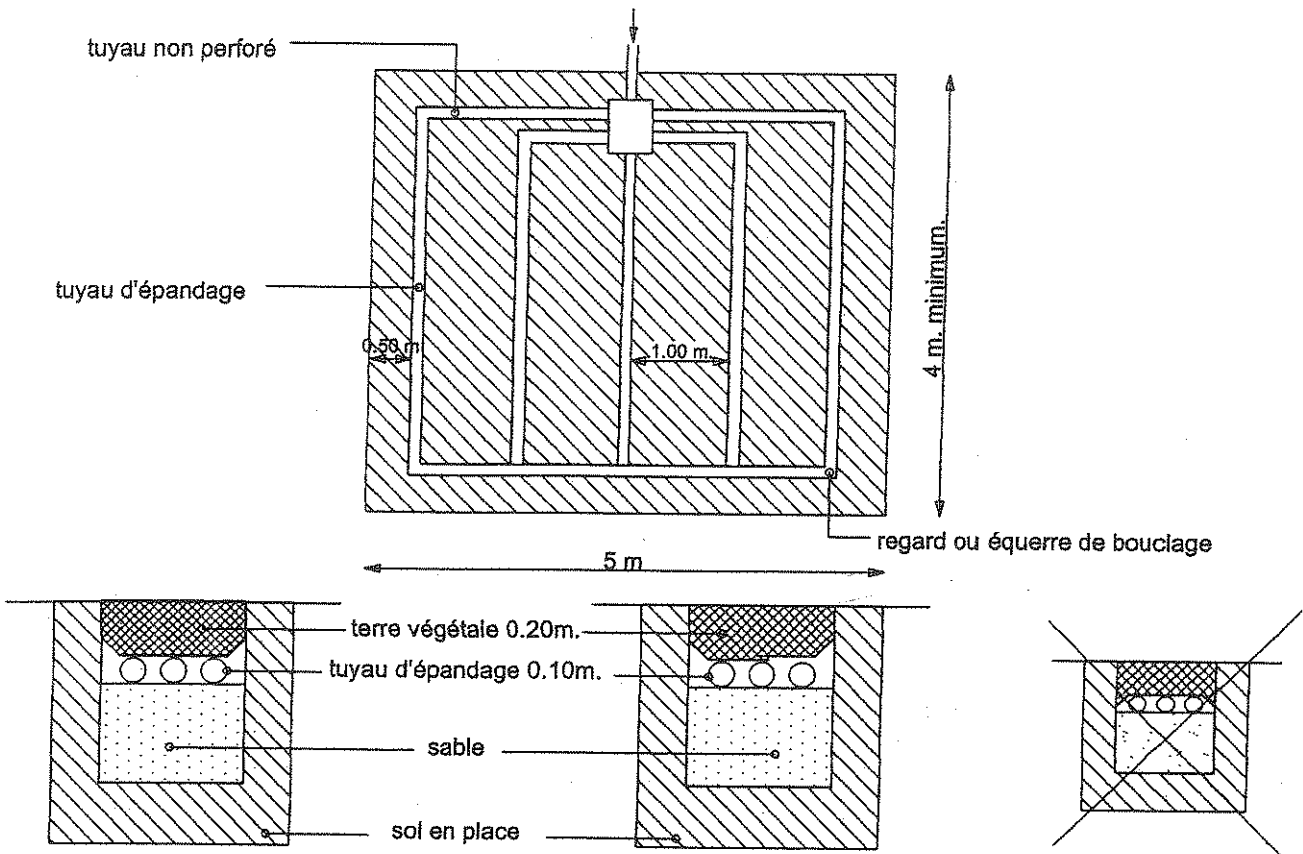
ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus du filtre à sable vertical non drainé.

DISPOSITIF DE TRAITEMENT

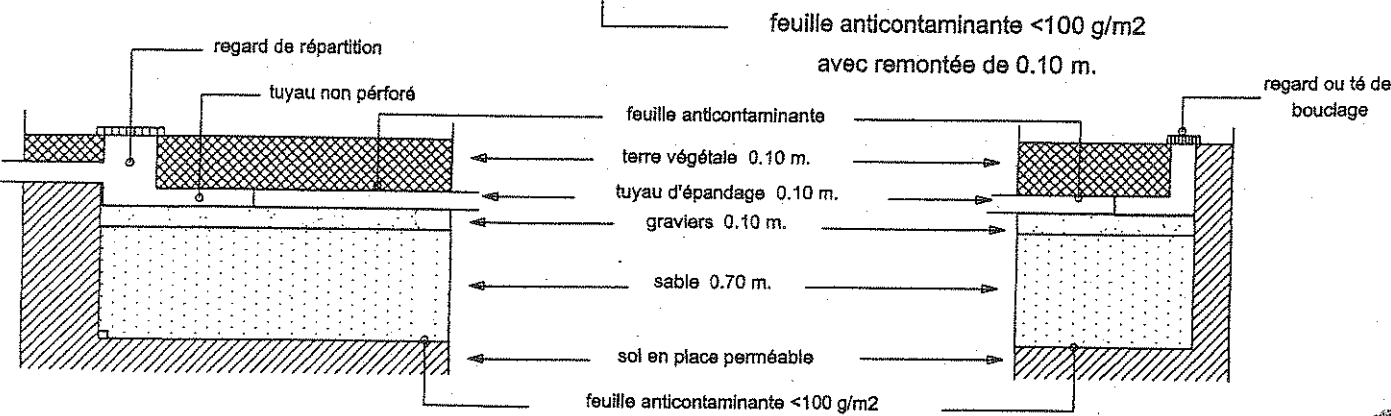
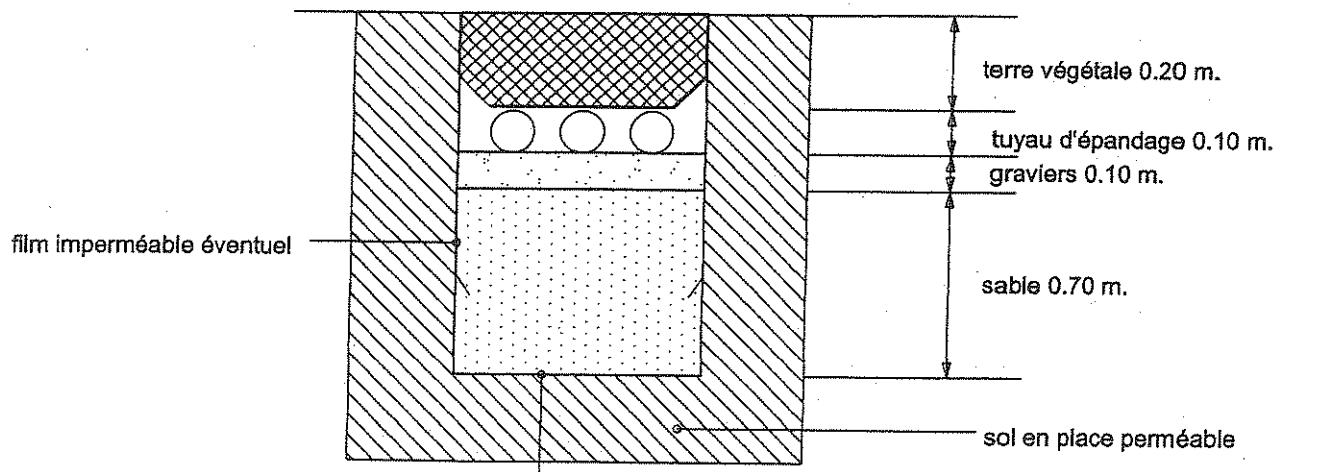
FILTRE A SABLE VERTICAL NON DRAINE FICHE TECHNIQUE



Déroulement sur les parois

Recouvrement de 2 films

à proscrire



③

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE

DESCRIPTION

Le filtre à sable vertical drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire se substituant au sol naturel est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel comme moyen d'évacuation.

DIMENSIONNEMENT

Dimensionnement minimal

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface (m ²)
4	2	25
5	3	30

Et 5 m² par chambre supplémentaire.

- Largeur du filtre à sable : 5 m.
- Longueur minimale : 4 m.

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du filtre à sable vertical.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

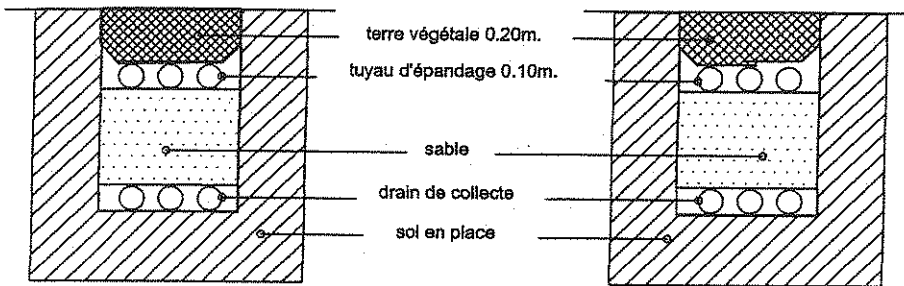
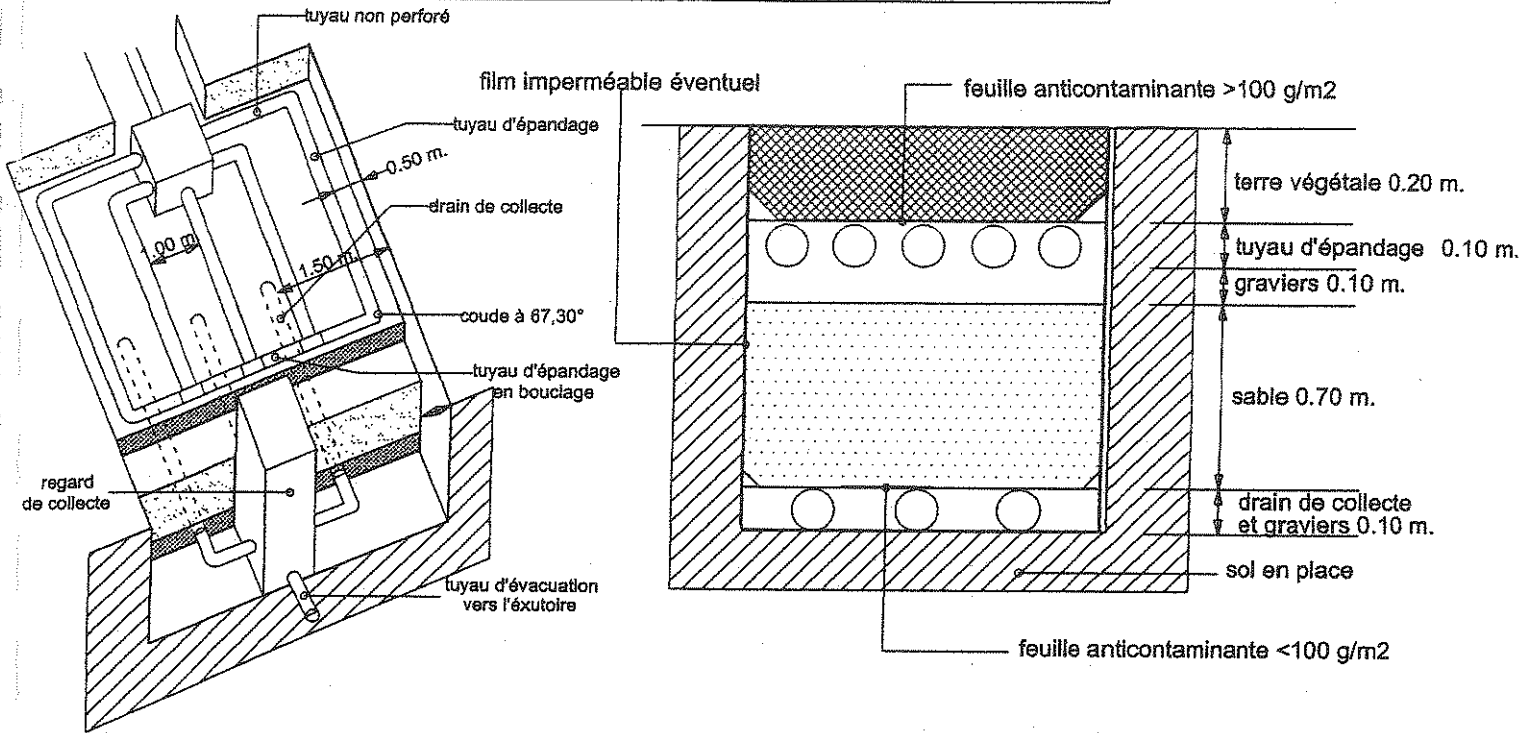
ENTRETIEN

L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garantit leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Tondre régulièrement le gazon au dessus du filtre à sable vertical drainé.

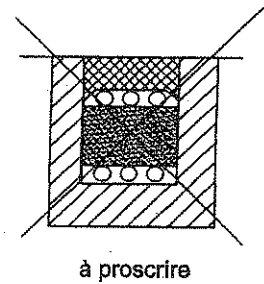
DISPOSITIF DE TRAITEMENT

FILTRE A SABLE VERTICAL DRAINE FICHE TECHNIQUE

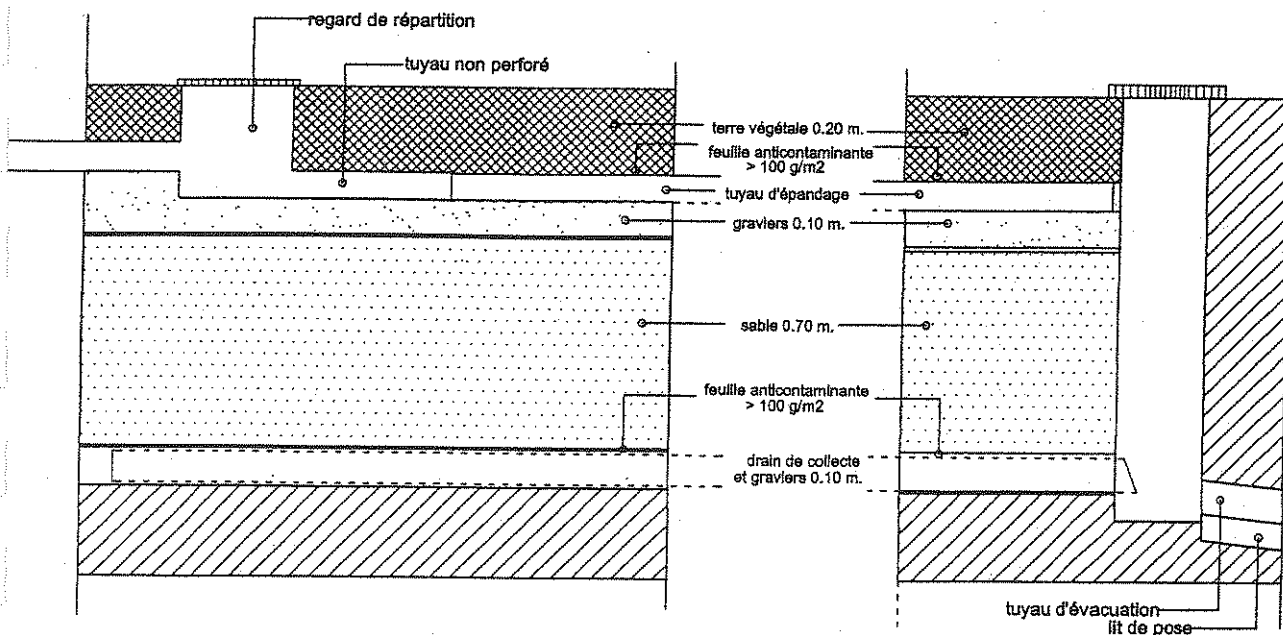


Déroutement sur les parois

Recouvrement de 2 films



à proscrire



④

TERTRE D'INFILTRATION

PRINCIPE

Le tertre d'infiltration reçoit les effluents septiques. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol comme milieu dispersant. Cette filière introduit un relevage obligatoire des effluents si l'habitation n'est pas surélevée (dans ce cas, il est préférable de positionner la pompe de relevage avant la fosse toutes eaux).

DIMENSIONNEMENT

Nombre de pièces principales	Nombre de chambres	Surface minimale tertre non drainé (en m ² au sommet)	Surface minimale base du tertre (en m ²)	
			15 < K < 30	30 < K < 500
4	2	20	60	40
5	3	25	90	60
+1	+1	+5	+25	+20

CONTRAINTES PARTICULIERES

- . Interdiction de planter des arbres à moins de 3 mètres du tertre.
- . Interdiction de poser un revêtement étanche au dessus du dispositif de traitement, et d'y faire stationner ou circuler des véhicules.

ENTRETIEN

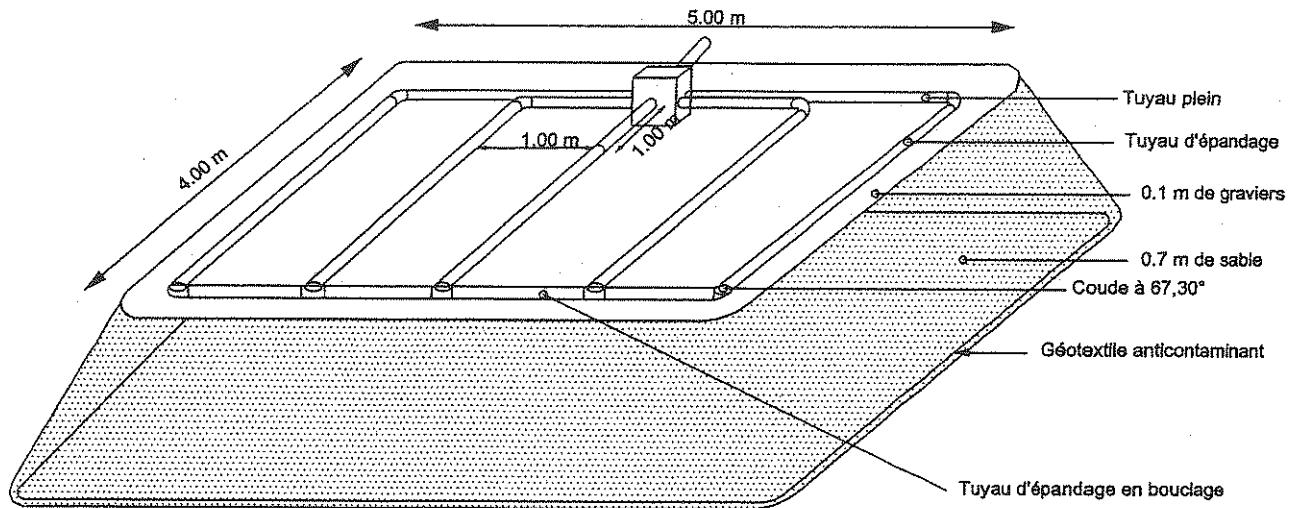
L'entretien régulier des dispositifs d'assainissement autonome garanti leur efficacité et augmente leur durée de vie. Il est nécessaire de réaliser au minimum les opérations suivantes :

- Nettoyer 3 fois par an le bac dégraisseur s'il existe.
- Contrôler une fois par an le préfiltre et le nettoyer si nécessaire.
- Vidanger tous les 4 ans la fosse septique toutes eaux.
- Contrôler le bon fonctionnement de la pompe d'alimentation et nettoyer régulièrement le bassin de reprise.

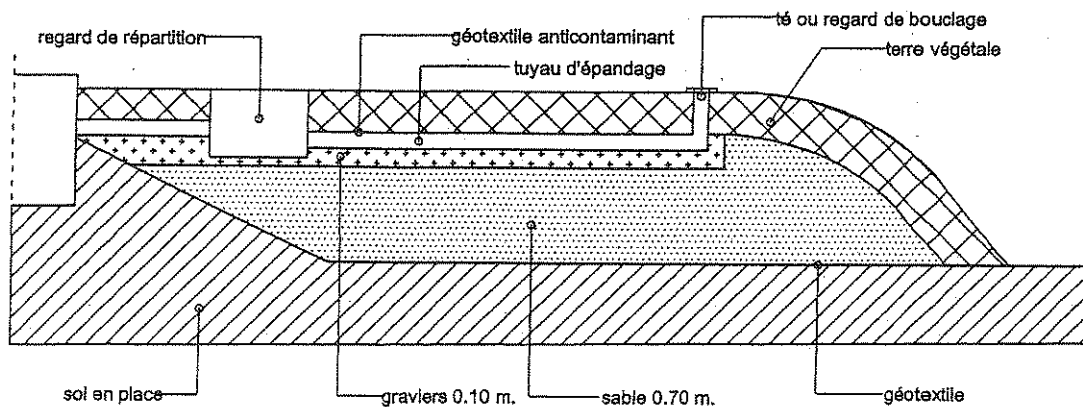
DISPOSITIF DE TRAITEMENT

TERTRE D'INFILTRATION NON DRAINE FICHE TECHNIQUE

Tertre d'infiltration hors sol



TERTRE EN TERRAIN EN PENTE



2 - MATERIELS ET MATERIAUX

1 - GRANULATS

- Graviers lavés et stables à l'eau, de granulométrie comprise entre 10 mm et 40 mm ou approchant.
- Gravillons lavés et stables à l'eau, de granulométrie comprise entre 6 mm et 10 mm ou approchant.
- Sable siliceux lavé et stable à l'eau dont la courbe granulométrique s'inscrit dans le fuseau donné en annexe 3.

Le gravier et le sable doivent être lavés de façon à éliminer les fines.

Le sable issu de carrières calcaires est interdit.

2 - EQUIPEMENT ET ACCESSOIRES NORMALISES

* Tuyaux

Les canalisations sont conformes aux normes ci-après et titulaire de la marque NF, de l'agrément SP, d'un certificat de qualité s'y référant ou d'un Avis Technique Favorable délivré pour cet usage.

- NF P 16-100
- NF P 16-304
- NF P 16-321
- NF P 16-341
- NF P 16-352
- NF P 54-013
- NF P 48-720
- NF P 48-730

* Raccords

Les raccords sont choisis parmi une fabrication bénéficiant de la marque de conformité aux normes françaises.

3 - EQUIPEMENTS ET ACCESSOIRES NON NORMALISES

* Tuyaux d'épandage

Les tuyaux d'épandage sont à comportement "rigide" ou "flexible" (au sens de la NF P 16-100). Les tuyaux "souples" sont interdits. Les tuyaux de drainage agricole ne doivent pas être utilisés. Le diamètre nominal des tuyaux doit être compris entre 100 et 125, en fonction des ouvertures de regards et des équipements préfabriqués mis en place.

Les tuyaux d'épandage non circulaires auront une section égale.

Les orifices des tuyaux auront une section minimale telle qu'elle permettra le passage d'une tige circulaire de 5 mm, mais pas le passage des graviers. Si les orifices sont circulaires, ils auront un diamètre minimal de 8 mm. L'espacement des orifices sera de 0,10 à 0,30 m.

Le drainage de l'eau épurée dans le filtre sera assuré par des tuyaux d'épandage de même caractéristique que ceux utilisés pour la distribution.

* Regards ou dispositifs équivalents

Les regards sont préfabriqués ou non, à tampon amovible, imperméable à l'air et aux eaux de ruissellement. Les regards ne doivent permettre ni fuites ni infiltration d'eau. Les parois internes des ouvrages seront lisses.

- Répartition des effluents : le regard de répartition doit permettre l'égale répartition des eaux prétraitées dans les tuyaux d'épandage, en évitant la stagnation des effluents.
- Collecte des effluents : le regard de collecte doit être conçu de façon à éviter la stagnation des effluents épurés.

* Tampons - rehausses

Les tampons d'accès aux regards sont hermétiques et ne doivent pas permettre le passage des eaux de ruissellement.

Dans le cas où des rehausses sont mises en place, matériels et matériaux doivent être compatibles de façon à supprimer les risques de poinçonnement, de déformation ou d'effondrement des ouvrages.

* Géotextiles

Pour le recouvrement de la fouille avant son remblaiement par la terre végétale, on utilisera une feuille anti-contaminante imputrescible, perméable à l'air et à l'eau, non tissée. Son grammage sera au minimum de 100 g/m². Cette feuille a pour fonction de protéger l'épandage contre l'entraînement de fines présentes dans la terre végétale qui comblera la fouille.

Dans une roche fissurée, les parois verticales et le fond de la fouille seront protégées par un film imperméable en polyéthylène basse densité, d'une épaisseur de 200 µm ou de résistance équivalente, pour éviter les risques de poinçonnement ou de déchirement.